

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DE DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f				La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f 40.000f 23.000f 46.000f				Chaque annonces répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600f Année ant. 700f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 9000f				
	Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1996
8 mai..... Décret n° 96-344 portant nomination de M. Saliou Djodj Faye, ambassadeur, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Hong-Kong 179

1996 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

8 mai..... Décret n° 96-346 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire 179

MINISTERE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1996
7 mai..... Arrêté ministériel n° 3588 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale. 183

7 mai..... Arrêté ministériel n° 3589 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 183

7 mai..... Arrêté ministériel n° 3590 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 183

1996 MINISTERE DU COMMERCE

8 mai..... Décret n° 96-345 portant création de la Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz 184

8 mai..... Arrêté ministériel n° 3600 M.C.A.I fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz 184

PARTIE NON OFFICIELLE

1996
Annonces..... 185

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 96-344 en date du 8 mai 1996 portant nomination de M. Saliou Djodj Faye, ambassadeur, en qualité de consul général de la République du Sénégal à Hong-Kong.

Art. premier. - M. Saliou Djodj Faye, ambassadeur, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Hong-Kong.

A ce titre, M. l'Ambassadeur Saliou Djodj Faye assumera les fonctions de Directeur du Bureau de Promotion économique dans les pays de l'Asie du Sud Est avec résidence à Hong-Kong.

Art. 2.- Le salaire et les indemnités de M. l'Ambassadeur Saliou Djodj Faye seront pris en charge par l'Organisation pour le Développement économique (OED) ainsi que ses frais de logement et de déplacement.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

DECRET n° 96-346 du 8 mai 1996

fixant les modalités et les programmes des examens professionnels des maîtres de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la suppression des écoles normales régionales (ENR), des centres de formation pédagogique (CFPP et CFPS) et des écoles de formation d'instituteurs (EFI), la formation initiale des enseignants

appelés à exercer leurs fonctions dans l'éducation préscolaire comme dans l'enseignement élémentaire a connu des changements tels qu'il est apparu nécessaire de réviser les modalités et les programmes des examens professionnels des intéressés, régis jusque là par l'arrêté

interministériel n° 11.486 MEN/IE du 14 août 1967, pour ce qui concerne l'éducation préscolaire, et par le décret 76-0123 du 3 février 1976, en ce qui concerne l'enseignement élémentaire, pour les adapter au nouveau profil des instituteurs.

En effet, la formation dans les EFI fait de l'enseignant un polyvalent capable d'exercer ses fonctions dans l'enseignement élémentaire comme dans l'éducation préscolaire. Dès lors, le maintien d'examens professionnels séparés pour l'enseignement élémentaire et l'éducation préscolaire ne se justifie plus.

Aussi, convient-il, d'une part, de fondre en un seul examen le certificat d'aptitude pédagogique (CAP) et le certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (CAEP) pour aboutir à un diplôme dénommé certificat d'aptitude pédagogique et, d'autre part, de rendre polyvalent le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), qui ne concernait que le personnel enseignant de l'élémentaire.

La formation dans les EFI comportant également deux options (française et arabe), il convient, par souci d'équité, d'ouvrir l'accès aux examens professionnels aux enseignants en langue arabe recrutés dans les mêmes conditions que leurs collègues de langue française. (Titre III).

Le présent projet de décret se conforme, en outre, aux dispositions du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement modifié, qui fait du corps des moniteurs un corps en extinction. Aussi, l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (CAM) est-il supprimé.

Il s'est par ailleurs avéré nécessaire de résoudre deux problèmes de fond :

1. - l'épreuve pratique du CAP, présentement, se déroule uniquement dans une classe du cours élémentaire ou du cours moyen. La nécessité de revenir sur cette disposition est exprimée par la majorité des membres du corps de contrôle, d'autant qu'elle ne présente aucun intérêt pédagogique, technique ou professionnel. L'article 6 du présent projet de décret règle ce problème et permet de passer l'épreuve pratique du CAP dans toutes les classes des écoles élémentaires comme dans toutes les sections des écoles maternelles;

2. la commission chargée de juger cette épreuve pratique était présidée par un inspecteur de l'enseignement élémentaire. Or, le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985, confère à l'inspecteur adjoint le pouvoir de présider la commission pour les épreuves pratique et orale du CAP.

Par ailleurs, avec la nouvelle formation polyvalente des maîtres, l'inspecteur et l'inspecteur adjoint de l'éducation préscolaire doivent avoir le même pouvoir que leurs homologues de l'enseignement élémentaire (articles 10 et 18).

Enfin, il s'est avéré utile de procéder à une correction terminologique car l'arrêté interministériel n° 11.486 MEN/IE du 14 août 1967 ne cadre plus avec les textes fondamentaux de l'éducation nationale : la loi d'orientation n° 91-22 du 16 février 1991 et le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié.

Ex. : Au lieu de : «Enseignement du Premier degré» et «Bureau des examens».

Il faut mettre respectivement après : «Education préscolaire et enseignement élémentaire» et «Division des Examens et Concours».

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 67;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 76-0123 du 3 février 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié;

Vu le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-1283 du 24 novembre 1994 portant création et organisation du Fonds d'Appui aux examens et concours du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel n° 11486/MEN/IE du 14 août 1967 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels de l'Enseignement du Premier Degré;

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 18 janvier 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale;

DECRETE :

Article premier. - Les examens professionnels ouverts aux maîtres de l'éducation préscolaire et de l'Enseignement élémentaire en vue de l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) sont réglementés conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER. - EXAMEN DU CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CAP)

Chapitre premier. - Conditions de candidature.

Art. 2. - Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique issus de l'Enseignement public ou privé doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être instituteur décisionnaire titulaire du baccalauréat complet et être en service pendant au moins un an;

- être titulaire du brevet supérieur d'études normales, du certificat de fin de stage du Centre de Formation pédagogique spécial, du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (partie théorique) ou du certificat de fin de stage des écoles de formation d'instituteurs, niveau 1;

- être instituteur adjoint et justifier d'une ancienneté de quatre ans au moins en qualité de titulaire dans le corps des instituteurs adjoints;

- être instituteur adjoint titulaire et posséder le brevet supérieur de capacité complet;

- être volontaire de l'éducation titulaire du baccalauréat, avec un an de service

Art. 3. - Le dossier de candidature comprend :

1° une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Ministère de l'Education nationale;

2° un relevé des services arrêtés au 1^{er} janvier de l'année de l'examen;

3° un extrait du bulletin de naissance;

4° une copie certifiée conforme du diplôme requis;

5° deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;

6° une quittance de versement des droits d'inscription;

7° pour les maîtres de l'Enseignement privé, une autorisation d'enseigner et un certificat d'exercice.

Le dossier de candidature est adressé au Ministre de l'Education nationale par la voie hiérarchique.

Chapitre II. - Epreuves de l'examen

Art. 4. - L'examen dont les sessions sont annuelles comprend trois séries d'épreuves :

1° des épreuves écrites;

2° une épreuve pratique;

3° une épreuve orale;

La date et les centres d'examen pour les épreuves écrites sont fixés chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. - Les épreuves écrites comprennent :

a) une composition française sur un sujet d'ordre littéraire, artistique ou scientifique. Un programme limitatif est fixé par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

b) Une composition de pédagogie générale ou de psychopédagogie sur un sujet tiré du programme des écoles de formation d'instituteurs.

La durée de chaque épreuve est de trois heures.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu la moyenne minimale de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites sont déclarés admissibles et autorisés à subir l'épreuve pratique.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

Art. 6. - L'épreuve pratique consiste :

a) en cinq leçons exécutées dans une classe d'une école élémentaire :

- une leçon de français;

- une leçon de calcul;

- une leçon d'histoire, ou de géographie, ou de sciences;

- une leçon d'éducation physique;

- une leçon de chant;

Si l'épreuve pratique a lieu dans un cours d'initiation (C.I) ou dans un cours préparatoire (C.P), la leçon d'histoire, de géographie ou de sciences est remplacée par une autre leçon (exercice sensoriel, éducation morale et sanitaire ou artistique).

b) ou en une demi journée de classe dans une école maternelle, comportant :

- une séance de chant;

- une séance de langage;

- une séance d'éducation psycho-motrice;

- une séance d'activités logico-mathématiques.

L'ensemble des épreuves est noté de 0 à 20.

Sont autorisés à subir l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve pratique.

Art. 7. - L'épreuve orale a lieu à la suite de l'épreuve pratique.

Elle comprend :

a) une interrogation sur l'organisation et l'administration de l'Education préscolaire ou de l'Enseignement élémentaire.

Si l'épreuve pratique est passée dans une école élémentaire, cette interrogation porte sur l'éducation préscolaire et vice-versa;

b) une interrogation sur la morale professionnelle;

c) la lecture et l'explication d'un texte extrait de l'oeuvre d'un auteur figurant au programme prévu à l'article 5 du présent décret;

d) l'appréciation d'un cahier d'élève de l'Enseignement élémentaire ou de travaux d'enfant de l'Education préscolaire;

e) une interrogation portant sur un sujet didactique spéciale appliquée à une section de l'Education préscolaire ou à une classe de l'Enseignement élémentaire.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une note minimale de 10/20. Le candidat qui obtient une note inférieure à 10/20 est ajourné pour un an.

Art. 8. - Les sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission présidée par le Directeur chargé de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire et dont le rapporteur est le Chef de la Division des Examens et Concours.

L'admission est prononcée par arrêté du Ministre de l'Education nationale qui délivre les diplômes.

Art. 9. - Sont dispensés des épreuves écrites et de l'épreuve orale les candidats titulaires du brevet supérieur d'études normales, du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (théorique), du certificat de fin de stages des écoles de formation d'instituteurs, niveau 1 ou du certificat de fin de stage du Centre de Formation pédagogique spécial.

Sont dispensés des épreuves écrites, les candidats instituteurs adjoints titulaires possédant le Brevet supérieur de Capacité.

Sont dispensés de l'épreuve écrite prévue à l'alinéa a de l'article 5, et de l'épreuve orale prévue à l'alinéa c de l'article 7, les candidats titulaires du baccalauréat.

Chapitre III. - Commission d'examen

Art. 10. - Dans chaque circonscription, la commission de surveillance des épreuves écrites est désignée par l'inspecteur d'académie.

La commission de correction des épreuves écrites, désignée par le Ministre de l'Education nationale, comprend :

- un inspecteur d'académie;

- des inspecteurs de l'Enseignement élémentaire;

- des inspecteurs de l'Education préscolaire;

- des inspecteurs adjoints;

- des membres choisis parmi le personnel enseignant titulaires des EFI, des lycées et collèges.

Des commissions de correction des épreuves écrites peuvent siéger dans les chefs-lieux de régions, sous la responsabilité des inspecteurs d'académie.

Dans chaque circonscription, la commission chargée de juger les épreuves pratique et orale comprend :

- un inspecteur de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire, ou un inspecteur adjoint : *Président*;
- un instituteur ou un éducateur préscolaire titulaire, directeur d'école;
- un instituteur, un éducateur préscolaire ou un professeur d'Enseignement moyen titulaires.

Le président de cette commission est désigné par le Ministre de l'Education nationale parmi les membres du corps de contrôle autres que ceux en fonction dans la circonscription, sur proposition de l'inspecteur d'académie.

TITRE II. - EXAMEN DU CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP)

Chapitre premier. - Conditions de candidature

Art. 11. - Les candidats au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être en service dans l'Enseignement public ou privé pendant au moins un an en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire ou stagiaire, ou volontaire de l'Education;
- être titulaire du brevet élémentaire, du brevet de fin d'études du premier cycle, du diplôme de fin d'études moyennes, du brevet de fin d'études moyennes ou de tout autre diplôme admis en équivalence, du certificat de fin de stage (niveau 2) des écoles de formation d'instituteurs, de la première partie du baccalauréat.
- justifier d'une ancienneté d'au moins deux ans en qualité de titulaire dans le corps des moniteurs adjoints.

Art. 12. - Le dossier de candidature comprend :

- 1° une demande d'inscription sur imprimé spécial fourni par le Ministère de l'Education nationale;
- 2° un extrait ou bulletin de naissance;
- 3° un relevé des services arrêté au 1er janvier de l'année de l'examen;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes;
- 5° deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;
- 6° une autorisation d'enseigner et un certificat d'exercice pour les candidats de l'Enseignement privé;
- 7° une quittance de versement des droits d'inscription.

Le dossier complet est adressé au Ministre de l'Education nationale par la voie hiérarchique.

Chapitre II. - Epreuves de l'examen

Art. 13. - L'examen dont les sessions sont annuelles comprend :

- 1° une épreuve écrite;
- 2° une épreuve pratique;
- 3° une épreuve orale.

La date et les centres d'examen sont fixés chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale.

Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par une commission présidée par le Directeur chargé de l'Education préscolaire et de l'Enseignement élémentaire, le rapporteur de cette commission est le chef de Division des Examens et Concours.

Sont dispensés des épreuves écrite et orale, les candidats titulaires du certificat de fin de stage des centres de formation

et de perfectionnement pédagogiques ou du certificat de fin de stage des Ecoles de formation d'instituteurs (niveau 2).

Sont dispensés de l'épreuve écrite, les candidats titulaires du probatoire du brevet supérieur d'études normales (BSEN).

Art. 14. - L'épreuve écrite porte sur un sujet de pédagogie tiré du programme des écoles de formation d'instituteurs.

La durée de l'épreuve est de deux heures.

L'épreuve est notée de 0 à 20. Les candidats ayant obtenu la note minimale de 10/20 sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les deux sessions suivantes.

Art. 15. - L'épreuve pratique consiste en trois leçons faites par le candidat :

- a) soit dans une classe de l'Enseignement élémentaire;
- une leçon de français;
- une leçon de calcul;
- une leçon d'histoire ou de géographie ou de sciences.

Si l'épreuve pratique a lieu dans un cours d'initiation (CI) ou un cours préparatoire (CP), la leçon d'histoire, de géographie ou de sciences sera remplacée par une autre leçon choisie par le jury et figurant à l'emploi du temps de la journée : (exercice sensoriel), éducation morale ou sanitaire, dessin ou écriture.

b) soit dans une section maternelle;

- une séance de langage;
- une séance de chant;
- une séance d'éducation psychomotrice;
- une séance d'activités logico-mathématiques.

L'épreuve pratique est notée de 0 à 20.

Art. 16. - L'épreuve orale comprend :

- 1° l'appréciation d'un cahier d'élève de l'Enseignement élémentaire ou de travaux d'enfant de l'éducation préscolaire;
- 2° une interrogation sur la didactique spéciale portant sur un sujet tiré du programme des écoles de formation d'instituteurs.
- 3° une interrogation sur l'organisation de l'administration de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire dans les mêmes conditions que définies dans l'alinéa a, de l'article 7 du présent décret;
- 4° une interrogation sur la morale professionnelle.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20.

Art. 17. - Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la note minimale de 10/20 sur l'ensemble des épreuves pratique et orale.

L'admission est prononcée par arrêté du Ministre de l'Education nationale qui délivre les diplômes.

Chapitre III. - Commission d'examen

Art. 18. - Dans chaque circonscription, la commission de surveillance de l'épreuve écrite est désignée par l'inspecteur d'académie.

La commission de correction désignée par le Ministre de l'Education nationale comprend :

- un inspecteur ou inspecteur-adjoint de l'Enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire : *Président*;
- des inspecteurs ou inspecteurs-adjoints : *membres*.

Les épreuves pratique et orale sont jugées par une commission présidée par un inspecteur ou inspecteur-adjoint de l'Enseignement élémentaire ou de l'Education préscolaire et comprenant comme membres :

- instituteur ou éducateur préscolaire titulaire, directeur d'école élémentaire ou maternelle;
- un instituteur adjoint titulaire.

TITRE III. - EXAMENS PROFESSIONNELS DES MAÎTRES D'ARABE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ET DE L'ECOLE MATERNELLE

Art. 19. - Les examens du certificat d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude pédagogique sont également ouverts aux maîtres d'arabe de l'enseignement élémentaire dans les mêmes conditions de candidature prévues aux articles 2 et 3 pour le CAP; 11 et 12 pour le CEAP.

Art. 20. - Les épreuves écrites du CAP des maîtres d'arabe comprennent :

- une épreuve de dissertation arabe portant sur un sujet de culture générale;
- une épreuve de pédagogie générale ou de psychopédagogie portant sur un sujet tiré du programme des écoles de formation d'instituteurs.

La durée des épreuves et les conditions d'admissibilité sont celles prévues dans l'article 5 du présent décret.

L'épreuve pratique consiste en quatre leçons exécutées dans une classe d'une école élémentaire :

- une leçon de lecture;
- une leçon de grammaire;
- une leçon de langage;
- une leçon d'écriture.

L'ensemble de l'épreuve est noté de 0 à 20.

Les conditions d'admissibilité à l'épreuve orale sont celles définies à l'article 6 du présent décret.

L'épreuve orale, sauf en ce qui concerne l'explication de texte, porte sur les mêmes questions que celles prévues à l'article 7 du présent décret.

Pour l'explication de texte arabe, le choix du texte est laissé à l'appréciation de la commission.

La commission, présidée par un Inspecteur ou un Inspecteur adjoint en langue arabe comprend en outre deux instituteurs en langue arabe titulaires.

Art. 21. - L'épreuve écrite du CEAP des maîtres d'arabe est identique à l'épreuve définie à l'article 14 du présent décret.

L'épreuve pratique consiste en trois leçons exécutées dans une classe d'une école élémentaire :

- une leçon de lecture;
- une leçon de langage;
- une leçon d'écriture.

L'épreuve orale est subie dans les conditions définies à l'article 16.

Les épreuves pratique et orale du CEAP des maîtres d'arabe sont jugées par des commissions présidées par un inspecteur ou un inspecteur adjoint en langue arabe.

Les deux autres membres sont :

- un instituteur en langue arabe titulaire;
- un instituteur adjoint en langue arabe titulaire.

Art. 22. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret 76-0123 du 3 février 1976 portant création et organisation du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire, et l'arrêté interministériel n° 11486/MEN/IE du 14 août 1967 fixant les modalités et les programmes des examens professionnels de l'Enseignement du Premier Degré.

Art. 23. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses organisations non gouvernementales.

Par arrêté ministériel n° 3588 M.E.F.F.-S.D.C en date du 7 mai 1996 :

Article premier. - Est agréée l'Organisation non gouvernementale dénommée « Association intervillageoise pour l'autodéveloppement dans la Zone de Sinthiou Boubou » (AISB) dont le siège est à Sinthiou-Boubou.

Art. 2. - Association intervillageoise pour l'Autodéveloppement dans la Zone de Sinthiou Boubou opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 3589 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 7 mai 1996 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Association Regroupement pour le Développement de Diakhao » (RDD), dont le siège est chez Niokhobaye Diouf - BP 7286 Dakar - Tél : 23-60-77/22-47-64.

Art. 2. - L'Association Regroupement pour le Développement de Diakhao opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 3590 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 7 mai 1996 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Assistance à la Promotion économique des Couches sociales deshéritées » APECS dont le siège est au Km 00 Route de Keur Momar Sarr BP 324 Louga.

Art. 2. - APECS opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989, fixant les modalités d'intervention des ONG.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

DECRET n° 96-345 du 8 mai 1996

portant création de la Cellule de Gestion et de
Surveillance des Marchés du Riz.

RAPPORT DE PRESENTATION

La libéralisation complète de la filière riz a rendu nécessaire une meilleure maîtrise de l'information relative à cette denrée pour permettre aux décideurs, en relation avec les opérateurs économiques d'apporter les corrections nécessaires aux éventuelles perturbations du marché.

A cet effet, le présent projet de décret porte institution d'une structure dénommée cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz placée sous l'autorité du Ministre chargé du Commerce.

Cette cellule aura pour mission essentielle de surveiller les marchés intérieurs tout comme les marchés internationaux du riz afin de prévenir les pénuries, et de rationaliser les importations et la distribution intérieure de ce produit par l'information.

Elle peut éventuellement servir de support à l'intervention de l'Etat pour faire face à titre ponctuel aux carences des opérateurs privés.

Elle constitue un instrument privilégié du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation pour remplir ses missions d'approvisionnement correcte et régulier des populations en biens de consommation courante.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 95-35 du 29 décembre 1995 portant dissolution de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

Vu le décret n° 95-817 du 20 septembre 1995 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

DECRETE :

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation une « Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz ».

Art. 2. - La cellule a pour mission d'assurer la surveillance des marchés du riz sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, un système d'information est mis en place et outillé pour recevoir et communiquer toutes les informations recueillies au plan interne et international afin de permettre aux décideurs

de déclencher les mesures correctives dans le sens d'un meilleur approvisionnement du marché et aux autres acteurs de bénéficier des informations nécessaires à la prise des décisions d'importation.

Art. 3. - La cellule se charge, en cas de menaces de pénurie d'alerter le Ministre chargé du Commerce pour le déclenchement des procédures d'urgence nécessaires à l'importation par le secteur privé des besoins additionnels de consommation du pays.

Art. 4. - Les ressources financières de la cellule sont constituées par les dotations budgétaires, les concours extérieurs et toutes autres ressources pouvant lui être allouées.

Art. 5. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 86-137 du 6 février 1986 relatif au comité d'agrément et de suivi des opérations portant sur le riz.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 3600 MCAI en date du 8 mai 1996
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la
Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz.

Article premier. - Il est créé au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation un projet d'appui à la Cellule de Gestion et de Surveillance des Marchés du Riz placé sous l'autorité d'un coordonnateur faisant office de directeur du projet.

Le projet est composé d'une cellule centrale et de cellules régionales.

Art. 2. - Le coordonnateur est un agent de la hiérarchie A (ou assimilé) nommé par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

Art. 3. - Le coordonnateur est chargé de la réalisation des objectifs du projet. Il en assure l'administration.

A ce titre, il supervise le projet et contrôle l'exécution des tâches assignées aux différents responsables.

Il veille également à la production et à une large diffusion dans les délais, des documents ci-après conformément au cahier des charges préparé à cet effet. Il s'agit notamment :

- du rapport hebdomadaire sur les prix et les quantités;

- du rapport interne sur les prix et les quantités avec ces comparaisons avec les données de la semaine précédente et une analyse de la tendance du marché; sa distribution est limitée aux principaux décideurs.

- du rapport mensuel comprenant les prix moyens mensuels de chaque région calculés sur la base des données hebdomadaires. Les stocks estimés pour chaque région sont mentionnés ainsi que les quantités commandées en cours. Il est destiné aux décideurs et responsables des structures impliquées dans les activités de sécurité alimentaire.

En outre, le coordonnateur est tenu de communiquer, sans délai, au Ministre chargé du Commerce, toute information de nature à déclencher l'alerte en cas de pénurie de riz en vue d'une importation ou d'une augmentation importante ou anormale des prix intérieurs et / ou extérieurs.

Art. 4. - Le gestionnaire du système d'information sur les marchés est titulaire d'une maîtrise au moins, ayant des connaissances approfondies en gestion de systèmes d'informations automatisées.

Il est responsable de la conception et de la mise en place du système informatique de traitement des données sur les marchés du riz.

Il assure la performance du réseau et organise le travail des responsables du suivi du marché intérieur et du marché international.

Il est comptable des fichiers informatiques et est chargé de présenter les informations recueillies au coordonnateur.

Art. 5. - Le responsable du suivi du marché intérieur est chargé de recueillir auprès des chefs de cellules régionales toutes les informations relatives au marché intérieur.

Il peut être chargé par le coordonnateur de toutes missions sur le terrain tendant à trouver des solutions à des problèmes concrets du marché intérieur.

Il est un agent de la hiérarchie A ou assimilée ayant une expérience reconnue en matière de commerce intérieur.

Art. 6. - Le responsable du suivi du marché international est un économiste spécialisé en commerce international.

Il est responsable de la collecte et de l'analyse des informations relatives au commerce international du riz.

Il assiste le gestionnaire du système informatique dans l'élaboration des documents à présenter au coordonnateur.

Art. 7. - Les chefs de service régionaux du commerce font office de chefs de cellules régionales.

Ils sont chargés d'organiser le travail des différents agents évoluant dans leurs zones de compétence.

Ils sont responsables de la collecte et de la transmission des informations relatives au marché du riz de leurs régions d'intervention.

Ils accomplissent ou aident à accomplir toutes les missions décidées par le coordonnateur en vue de trouver une solution aux difficultés observées au niveau des marchés intérieurs.

Ils sont comptables des informations collectées au niveau régional.

Art. 8. - Le gestionnaire administratif et comptable est un agent de la hiérarchie B ou C ou assimilé.

Il est chargé de la comptabilité, de la gestion du personnel et des moyens matériels et financiers du projet dont il est le dépositaire.

Il assiste le coordonnateur dans la préparation du budget du projet, prépare les états financiers et tous les autres documents nécessaires à l'exécution des dépenses ou à la réalisation de recettes éventuelles du projet.

Il aide le coordonnateur à préparer les rapports financiers du projet ainsi que tous les autres documents requis pour évaluer le projet.

Art. 9. - Les procédures d'exécution des dépenses et des recettes du projet, les traitements et autres indemnités alloués aux différents agents du projet, de même que les règles d'évaluation du projet sont précisés dans le cahier de charges.

Art. 10. - Le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur du Commerce extérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété foncière

Bureau de Rufisque

AVIS DE DECHEANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 375 de Rufisque est frappée de déchéance légale, en vertu de l'ordonnance n° 84-96 rendue le 10 janvier 1996 par le Président du Tribunal régional de Dakar et qui autorise la délivrance d'un duplicata de la copie dudit titre foncier à la Société nationale de Recouvrement conformément aux prescriptions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la propriété foncière

Moussa Sow

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13203-D.G. appartenant au sieur El-Hadji Ibra Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5443-D.G. appartenant au sieur El-Hadji Papa Guèye. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

UNIVERSAL - DISTRIBUTION (en abrégé UNIDIS)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : Dakar 11, rue Victor Hugo
R.C. 96 - B. - 979

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 4 juillet 1996 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « UNIVERSAL-DISTRIBUTION » en abrégé (UNIDIS) ayant son siège social à Dakar, 11, rue Victor Hugo et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la vente en gros, demi-gros, et détail de tous produits, le négoce international, la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objets matériels, industriels et matières premières de toutes sortes etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

M. Pape Amadou Diallo, demeurant à Dakar a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar Seck notaire

CONTACTS - HORIZON (en abrégé CH. INTERNATIONAL)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : 3, Avenue Bourguiba Immeuble Seck
R.C. - 96 B. - 894

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 14 juin 1996 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de : CONTACTS-HORIZON » en abrégé (CH. INTERNATIONAL), ayant son siège social à Dakar, 3, Avenue Bourguiba Immeuble Seck et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, le négoce international la représentation commerciale et le commerce en général de tous produits, objets matériels industriels et matières de toutes sortes, etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

M^{lle} Ndèye Marième Sow et M. Samba Sarr demeurant tous à Dakar ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar Seck, notaire

KHAMAG - INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : 30, rue Docteur Thèze - Dakar
R.C. 96 - B. - 801

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 30 mai 1996, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « KHAMAG INTERNATIONAL » ayant son siège social à Dakar, 30, rue Docteur Thèze et pour objet au Sénégal et en tous Pays :

- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage, le transport de tous produits, denrées et objets de toute nature de toute provenance.

La représentation de tout matériel.

Sécritariat, télécentre, fax, l'imprimerie, l'édition et tout ce qui se rapporte à l'informatique. Le nettoyage, prestation de services, fourniture de bureau, entretien espaces verts. etc...

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

M^{me} Khadidiatou Dièye, demeurant à Dakar, 30, rue Docteur Thèze, a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

" Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du « Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour Extrait et Mention :
M^e Boubacar Seck, notaire